

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : VUNABANDI

PRÉVENTIONS : vol simple  
art. 79-81 C.P. LII

TÉMOINS :



Jugement du 10.2.51

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 2 mois

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 2 mois

C. P. C. : 4/.

AMENDE : 100 Frs.

Delai : 2 mois

S. P. S. : 20/ S.P.S.

DOMAGES - INTERETS : Frs. 580/ps.

Delai : 2 mois

C. P. C. : 2 mois.

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *il avoue son vol le 28.1.51 pendant l'absence de Rhinambanasi je me suis introduit dans sa maison par la fenêtre. J'ai volé la caisse avec les choppes et je suis allé la cacher dans la rivière gauche. Les 4 choppes qui manquent ont été emportées par le courant de la rivière.*

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *est en aveu*

*Attendu qu'il s'est introduit dans la maison par la fenêtre pour voler les choppes*  
*Attendu qu'il les a cachées dans la rivière gauche et ce fait les choppes ont été entamées.*  
*Il s'agit seulement d'une somme de 730,*

Le condamnons du chef de *vol simple*  
*art 79-71 P.P.L.II*

Le renvoyons des poursuites du chef de .....

Soit au total *2 mois* jours de servitude pénale principale,  
à une amende de *100* francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de *2 mois* jours, à *20* jours de servitude pénale subsidiaire,  
Aux ..... frais du procès s'élevant à *21* francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de *2 mois* jours, à *4* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé *VUNABANDI* à payer la somme de *590f* au nommé *Rhinambanasi* faute de s'exécuter dans le délai de *2 mois* jours à *2 mois* jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie). .....

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Ruhengeri*  
le *10 février 1950*

Le Juge de Police,  
Etat des frais  
P. V. O. P. J. ....  
Citations.....  
Audience..... *29,-*  
Jugement..... *2,-*  
Total : *21,-* francs

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné M/S Robert J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Dukungeri

le 10 février 1951

en cause du M.P. et Ntinamubani nommé contre le nommé KUNABANDI fils

de Bende (c.v) et de Kyirurutoro (c.o) originaire de la  
coll. Kizarama 7/et. Pwetrubambare chef Pwemari  
terr. Dukungeri et y résidant  
prévenu d'avoir le 28.1.51 à la coll. Kizarama

commis l'infraction de vol simple en soustrayant  
fraudemment des habits pour une valeur de  
1200 fr. au préjudice des nommé Ntinamubani

Nous avons été assisté de

Le est prévenu est présent est il comparait  
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé Ntinamubani  
qui nous a déclaré :

"Le 28.1.51 pendant la journée on m'avait volé une course  
avec des choppes (+ 1200 fr) Pendant que je me rendais  
à la messe de nommé KUNABANDI s'est introduit chez  
moi et a volé la course d'choppe. La maison n'était  
pas fermée. J'ai aperçu Kunabandi ou qu'il était disparu  
l'instant et son retour à avoir son vol. Il avait ca-

A comparu ensuite, est nommé est

qui nous a déclaré :

ché la course avec les choppes dans la rivière Jaseke  
pendant 15 jours. Je remonte chez D.I pour mes  
choppes. Il y a également 4 choppes pour une valeur  
de 190 fr qui sont disparues

## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un  
 le soussigné, Gardien de la prison de Rubengeri  
 déclare que le nommé Tunabandi  
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous

date d'entrée: 10 - 2 - 51

date de sortie: 11 - 4 - 51

S.P.S. 1 - 5 - 51

C.P.C. 5 - 5 - 51

C.P.C. 4 - 8 - 51

Le Gardien

